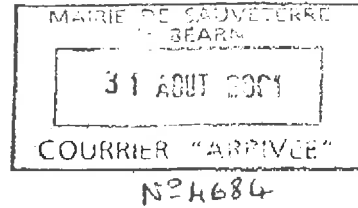




PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



6.13 Termites

PAU, le 16 AOUT 2001

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à
Mesdames et Messieurs
les Maires du département

RÉF. D.C.L.E. 3

Affaire suivie par :
Eliane VILLAFRUELA
☎ : 05.59.98.25.40
EV/BM

Objet : Lutte contre les termites

P.J : 1 arrêté

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, une ampliation de l'arrêté préfectoral n° 01/ENV/002 portant délimitation des zones contaminées ou susceptibles de l'être par les termites en date du 16 août 2001.

Conformément au décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites, cet arrêté doit faire l'objet d'un affichage pendant 3 mois dans les mairies des zones concernées (du 1^{er} septembre au 30 novembre 2001).

Vous voudrez bien me faire parvenir un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Je vous précise également que cet arrêté et la carte qui y est annexée peuvent être consultés dans les mairies des zones concernées ainsi qu'à la préfecture (bureau de l'environnement et des affaires culturelles) et dans les sous-préfectures.

Le Préfet,
*Pour le préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale*

Alina ZABULON

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - N° AZUR 08 01 63 64 16 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

31/08 '01 17:07

TX/RX N° 5779

P.002

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

Affaire suivie par :
Eliane VILLAFRUELA
Tél : 05.59.98.25.40
EV/BM

LUTTE CONTRE LES TERMITES

ARRETE n° 01 / ENV / 002
PORTANT DELIMITATION DES ZONES
CONTAMINEES PAR LES TERMITES
OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

VU le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

VU l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

VU la circulaire n° 2000-21 du 23 mars 2001 du ministère de l'équipement, des transports et du logement relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

VU les avis des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que les données actuellement disponibles font ressortir qu'il ne devrait pas y avoir d'infestation sur le territoire des communes situées en zone de montagne ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2. RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - N° AZUR 08 01 63 64 16 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99

ARRETE

Article 1^{er} : L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est considéré comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à l'exception des communes suivantes :

- LARRAU
- SAINTE-ENGRACE
- OSSE en ASPE
- LEES-ATHAS
- LESCUN
- BEDOUS
- ACCOUS
- BORCE
- URDOS
- ETSAUT
- CETTE-EYGUN
- AYDIUS
- LARUNS
- EAUX-BONNES
- BEOST
- LOUVIE-SOUBIRON
- ARETTE
- LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-de-HAUT
- ETCHEBAR
- LICQ-ATHEREY
- LICHANS-SUNHAR
- HAUX
- LOURDIOS-ICHERE
- SARRANCE
- GERE-BELESTEN
- ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE
- CAMOU-CIHIGUE
- ALOS-SIBAS-ABENSE
- LAGUINGE-RESTOUE
- MONTORY
- LANNE en BARETOUS
- ISSOR
- ESCOT
- BILHERES
- BIELLE
- ASTE-BEON
- ASASP-ARROS (Ancienne commune d' ASASP)

(Carte figurant en annexe de l'arrêté)

Article 2 : Le périmètre retenu est susceptible de modification par adjonction ou suppression de territoires en fonction de l'évolution des zones contaminées et de la connaissance du phénomène d'infestation.

Article 3 : La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} ^{de novembre} ~~novembre~~ 2001.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du premier jour d'affichage en mairie et de consultation en préfecture et en sous-préfectures.

Article 5

- M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Sous-Préfet de BAYONNE
- M. le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- Les Maires des communes situées dans les zones délimitées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 16 AOÛT 2001

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Alain ZABULON

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de l'Environnement
et des Affaires Culturelles

Eliane VILLARUELA

Degré d'infestation

- Fort (3)
- Moyen (32)
- Faible (227)
- Autres communes (240)

Communes du périmètre considérées sans risi

- (12)

Communes du périmètre sans risque

- (6)

Communes situées à plus de 500 m d'altitu

- (18)

